

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame FOSSE Céline,

Née le 19/06/1971 à Abbeville (76), de nationalité française,
Divorcée, non remariée
Demeurant à SAINT REMY BOSCROCOURT (76260), 2 rue des champs

Ci-après dénommée « **la Cédante** », d'une part,

ET

La société RC CONSTRUCTION,

Société civile au capital de 313.001 Euros
Siégeant au 14 rue de l'Hermitage SAINT MARTIN EN CAMPAGNE 76370 PETIT CAUX
Immatriculée au RCS DIEPPE sous le numéro 884 962 879,
Représentée par son Gérant, Monsieur Ceserino COSCIA, dûment habilité
De première part,

Monsieur COSCIA Alexis,

Né le 16/07/1999 à Dieppe (76), de nationalité française, célibataire non soumis à un PACS,
Demeurant à SAINT REMY BOSCROCOURT (76260), 2 rue des champs
De seconde part,

Monsieur COSCIA Raphaël,

Né le 08/06/2001 à Dieppe (76), de nationalité française, célibataire non soumis à un PACS,
Demeurant à SAINT REMY BOSCROCOURT (76260), 2 rue des champs
De troisième part,

Madame COSCIA Honorine,

Née le 14/04/2004 à Dieppe (76), de nationalité française, célibataire non soumis à un PACS,
Demeurant à SAINT REMY BOSCROCOURT (76260), 2 rue des champs
De quatrième part,

Ci-après dénommés « **Les Cessionnaires** », d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 31 Janvier 2006 ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à Responsabilité Limitée à Associée Unique dénommée ARH TP, au capital de 3 750 Euros, divisé en 375 parts sociales de 10 Euros chacune, dont le siège est situé à ETALONDES (76260), Zone artisanale – Chemin de Saint Martin, inscrite au RCS de DIEPPE sous le N° 488 469 883, et qui a pour objet : Tous travaux publics et privés de terrassement, assainissement, aménagement des terres et eaux, voirie, parcs et jardins.

Son capital social est réparti actuellement de la manière suivante :

- Madame FOSSE Céline, apporteur en numéraire, à concurrence de 375 parts
Numérotées de 376 à 750

Son dernier exercice social a été clos le 31 Décembre 2023, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 10 Juin 2024.

AC CC HC RC

Sa Gérante est Madame FOSSE Céline.

Après une période de négociations, au cours de laquelle Les Cessionnaires ont pu notamment vérifier la consistance et les conditions d'exploitation de la Société, ceux-ci se sont déclarés intéressés par son acquisition et les Parties se sont rapprochées en vue d'arrêter les conditions et modalités de la présente cession de titres.

A ce titre, les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSIION DE PARTS SOCIALES DE MADAME FOSSE CELINE A LA SOCIETE RC CONSTRUCTION

1-1. Transfert et jouissance

Madame FOSSE Céline cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 263 (deux cent soixante trois) parts sociales, numérotées de 376 à 638 lui appartenant de la Société ARH TP, décrite ci-dessus.

La Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 1^{er} Mai 2025.

1-2. Droit aux dividendes

Les distributions intervenant le cas échéant postérieurement à la présente cession seront exclusivement affectées aux associés présents à la date de l'assemblée ayant voté la distribution à compter de ce jour, jour de la cession.

La Cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

1-3. Détermination du prix et paiement

D'un commun accord, la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 263 (deux cent soixante trois) Euros pour les 263 (deux cent soixante-trois) parts cédées, lequel prix sera payé comptant à la date de la réalisation des conditions suspensives.

La Cédante lui en donne bonne et valable quittance.

1-4. Origine de propriété

Les 263 (deux cent soixante trois) parts cédées constituent un bien propre pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire effectué par la Cédante à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

A FMC W RC

ARTICLE 2 - CESSION DE PARTS SOCIALES DE MADAME FOSSE CELINE A MONSIEUR COSCIA ALEXIS

2-1. Transfert et jouissance

Madame FOSSE Céline cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 37 (trente-sept) parts sociales, numérotées de 639 à 675 lui appartenant de la Société ARH TP, décrite ci-dessus.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 1^{er} Mai 2025.

2-2. Droit aux dividendes

Les distributions intervenant le cas échéant postérieurement à la présente cession seront exclusivement affectées aux associés présents à la date de l'assemblée ayant voté la distribution à compter de ce jour, jour de la cession.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

2-3. Détermination du prix et paiement

D'un commun accord, la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 37 (trente-sept)) € pour les 37 (trente sept) parts cédées, lequel prix sera payé comptant à la date de la réalisation des conditions suspensives.

La Cédante lui en donne bonne et valable quittance.

2-4. Origine de propriété

Les 37 (trente-sept) parts cédées constituent un bien propre pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire effectué par la Cédante à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 3 - CESSION DE PARTS SOCIALES DE MADAME FOSSE CELINE A MONSIEUR COSCIA RAPHAEL

3-1. Transfert et jouissance

Madame FOSSE Céline cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, soussigné de troisième part, qui accepte, la pleine propriété de 38 (trente-huit) parts sociales, numérotées de 676 à 713 lui appartenant de la Société ARH TP, décrite ci-dessus.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 1^{er} Janvier 2025.

3-2. Droit aux dividendes

Les distributions intervenant le cas échéant postérieurement à la présente cession seront exclusivement affectées aux associés présents à la date de l'assemblée ayant voté la distribution à compter de ce jour, jour de la cession.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

AC CF HC CC PC

3-3. Détermination du prix et paiement

D'un commun accord, la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 38 (trente-huit) €uros pour les 38 (trente-huit) parts cédées, lequel prix sera payé comptant à la date de la réalisation des conditions suspensives.

La Cédante lui en donne bonne et valable quittance.

3-4. Origine de propriété

Les 38 (trente-huit) parts cédées constituent un bien propre pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire effectué par la Cédante à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 4 - CESSIION DE PARTS SOCIALES DE MADAME FOSSE CELINE A MADAME COSCIA HONORINE

4-1. Transfert et jouissance

Madame FOSSE Céline cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, soussignée de quatrième part, qui accepte, la pleine propriété de 37 (trente-sept) parts sociales, numérotées de 714 à 750 lui appartenant de la Société ARH TP, décrite ci-dessus.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du 1^{er} Mai 2025.

4-2. Droit aux dividendes

Les distributions intervenant le cas échéant postérieurement à la présente cession seront exclusivement affectées aux associés présents à la date de l'assemblée ayant voté la distribution à compter de ce jour, jour de la cession.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

4-3. Détermination du prix et paiement

D'un commun accord, la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 37 (trente-sept) €uros pour les 37 (trente-sept) parts cédées, lequel prix sera payé comptant à la date de la réalisation des conditions suspensives.

La Cédante lui en donne bonne et valable quittance.

4-4. Origine de propriété

Les 37 (trente-sept) parts cédées constituent un bien propre pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire effectué par la Cédante à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 5 - REMISE DES PIECES

Les Cessionnaires reconnaissent avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont ils avaient déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

AC CC CF HC RC

ARTICLE 6 - AGREMENT DES ASSOCIES

La Cédante étant associée unique, aucun agrément ne sera requis.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DES CESSIONNAIRES

1. La Cédante et les Cessionnaires déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. La Cédante déclare :

- Qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- Et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Au vu du bilan arrêté au 31.12.2023, la Cédante est titulaire d'un compte courant d'associé s'élevant à 22 000 (vingt-deux mille) Euros.

Ce compte-courant sera payable en 17 (dix-sept) mensualités de 1 222 (mille deux cent vingt-deux) Euros et une dernière mensualité de 1 226 (mille deux cent vingt-six) Euros.

ARTICLE 9 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La Cédante a subordonné son engagement de vendre les Parts Sociales à la réalisation des conditions suivantes, lesquelles sont stipulées dans son intérêt exclusif :

- Accord écrit de la Banque CREDIT DU NORD de renoncer à la mise en œuvre de la clause d'exigibilité anticipée du prêt en date du 21 Juillet 2020 consenti à la Société du fait du changement de contrôle résultant de l'Acquisition.

- Accord écrit de la Banque CREDIT DU NORD de la substitution de la société RC CONSTRUCTION à la Cédante en tant que caution personnelle et solidaire en garantie d'un prêt d'un montant de 300 000 € consenti à la société ARH TP.

- Bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée en tant que Cadre Administratif au sein de la SARL ARH TP avec une rémunération nette mensuelle avant impôt de 3 300 € ;

- Bénéfice d'une mutuelle ;

- Bénéfice d'un véhicule de fonction (avantage en nature estimé à 400 €/mois);

- Bénéfice d'un téléphone portable ;

- Démission de ses fonctions de Gérante à compter du jour de la cession des parts.

A CF CC HC RC

ARTICLE 10 – INFORMATIONS DES SALARIES

Une obligation d'information des salariés s'impose lors d'une cession d'une participation représentant plus de 50 % des titres dans les sociétés employant au maximum 249 salariés.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. S'il s'agit d'une activité réglementée, cette possibilité n'est réservée qu'aux salariés ayant la qualification nécessaire à l'exercice de l'activité en question. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expirés sauf renonciation expresse entre-temps de la part des salariés à présenter une offre d'achat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La Cédante déclare avoir accompli préalablement à la signature des présentes, les formalités relatives à l'information préalable des salariés de la société dont les titres sont cédés et qu'aucun salarié n'a souhaité déposer une offre d'achat.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente cession ne pourra être modifiée que par avenant écrit signé par les parties. En particulier, aucune tolérance ou inaction de la part de la Cessionnaire ou de la Cédante ne pourra être interprétée comme une renonciation à leurs droits respectifs aux termes des présentes.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Comme conséquence de la présente cession et des décisions présentement intervenues, les associés décident d'apporter les modifications nécessaires à l'article 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : trois mille sept cent cinquante (3 750) Euros.
Il est divisé en 375 parts de 10 € chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 375 parts de 10 € chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- | | |
|---|-----------|
| - La société RC CONSTRUCTION à concurrence de numérotées de 376 à 638 | 263 parts |
| - Monsieur COSCIA Alexis à concurrence de Numérotées de 639 à 675 | 37 parts |
| - Monsieur COSCIA Raphaël à concurrence de Numérotées de 676 à 713 | 38 parts |
| - Madame COSCIA Honorine à concurrence de Numérotées de 714 à 750 | 37 parts |

AR HC GF CC RC

ARTICLE 11 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts ;
- que la présente cession sera enregistrée au droit minimal de perception de vingt-cinq (25) Euros, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 13 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 14 – DECHARGE AU REDACTEUR DE L'ACTE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte

ARTICLE 15 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Le frais résultant de la modification des statuts seront supportés par la société.

Fait à Etalondes, Le 28/4/25
En quatre exemplaires.

Madame FOSSE Céline, La Cédante « Bon pour cession de 375 parts sociales de la SARL ARH TP »	Bon pour cession de 375 parts sociales de la SARL ARH TP
---	--

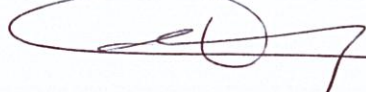
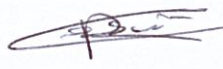
AK

CF

CC

Hc

PC

Société RC CONSTRUCTION Représentée par M.COSCIA Ceserino, Gérant L'Acquéreur « Bon pour acquisition de 263 parts sociales de la SARL ARH TP »	Bon pour acquisition de 263 parts sociales de la SARL ARH TP 
Monsieur COSCIA Alexis L'Acquéreur « Bon pour acquisition de 37 parts sociales de la SARL ARH TP »	Bon pour acquisition de 37 parts sociales de la SARL ARH TP 
Monsieur COSCIA Raphaël L'Acquéreur « Bon pour acquisition de 38 parts sociales de la SARL ARH TP »	Bon pour acquisition de 38 parts sociales de la SARL ARH TP 
Madame COSCIA Honorine L'Acquéreur « Bon pour acquisition de 37 parts sociales de la SARL ARH TP »	Bon pour acquisition de 37 parts sociales de la SARL ARH TP 

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ROUEN

Le 07/05/2025 Dossier 2025 00021851, référence 7604P01 2025 A 01180
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

David FABULET
Inspecteur
des Finances Publiques



**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ET DE L'ENREGISTREMENT DE ROUEN**
38 Cours Clémenceau - CS 81002
76037 Rouen CEDEX
Tél. : 02 32 18 53 13
Réception du lundi au vendredi
9h00 à 12h00

Ac

CC

HC